

Le Tribunal administratif,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. M. W. le 19 juillet 2002, la réponse de l'Organisation du 18 octobre, la réplique du requérant du 21 novembre 2002 et la duplique de l'OEB du 24 février 2003;

Vu la demande d'intervention déposée par M. K. V. le 7 avril 2003 et les observations formulées à ce sujet par l'Organisation le 17 avril 2003;

Vu la demande d'intervention déposée par M. N. R. le 28 avril 2003 et les observations formulées à ce sujet par l'Organisation le 9 mai 2003;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant britannique né en 1945. Il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 11 janvier 1982. De septembre 1972 à janvier 1982, il avait travaillé pour l'Office des brevets du Royaume-Uni et cotisé à la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais). Sous réserve de certaines conditions qui ne sont pas en cause en l'espèce, le taux maximum de la pension est fixé à 70 pour cent du dernier traitement aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets. Le requérant a pris sa retraite de l'Office, avec une pension d'invalidité, le 1^{er} juin 2001.

Dans une lettre du 2 février 1999, il a demandé que ses droits à pension soient transférés de la PCSPS au régime de pensions de l'Office. Pour pouvoir calculer les annuités susceptibles d'être transférées, le Service des rémunérations de l'OEB a demandé au ministère britannique du Commerce et de l'Industrie de lui faire savoir quel était l'équivalent actuariel des droits à pension du requérant au moment où il était entré au service de l'OEB. Le ministère britannique a informé l'OEB par écrit que la valeur de transfert au bénéfice du requérant s'élevait à 13 199,83 livres sterling lorsqu'il a quitté la PCSPS et que la valeur de ses droits à pension au 12 août 1999 (date qu'il désignait comme la date de garantie) était, selon ses calculs, de 14 053,98 livres, majorées d'un intérêt de 2,25 pour cent par trimestre à compter du 11 janvier 1982. Le montant susceptible d'être transféré à l'Office s'élevait donc à 62 185,09 livres.

Dans une lettre du 10 novembre, le Service des rémunérations a proposé au requérant de créditer, au moment du transfert de ses droits à pension, 3,2326 annuités (à savoir trois ans, deux mois et vingt-quatre jours) calculées à titre provisoire. L'Office avait retenu pour son calcul la valeur de 13 199,83 livres au 10 janvier 1982 indiquée par le ministère britannique et, à partir de ce chiffre, avait abouti à un total de 56 904,47 marks allemands pour un taux de change de 4,311. Le requérant a accepté cette proposition et, le 6 décembre 1999, a demandé à la PCSPS de transférer ses droits à pension.

Dans deux recours formés le 6 décembre 1999, puis enregistrés sous les références RI/116/99 et RI/117/99, le requérant a contesté le mode de calcul provisoire du nombre d'annuités qui lui était proposé. Dans son premier recours, il demandait l'application du même mode de calcul que celui utilisé pour les anciens fonctionnaires de l'Office allemand des brevets, ce qui amènerait à lui reconnaître 5,9895 annuités. Dans son deuxième recours, il demandait que le nombre des annuités soit calculé sur la base de la valeur de ses droits à pension au

12 août 1999, ce qui lui donnerait droit à 3,4418 annuités.

Le 14 septembre 2000, la PCSPS a transféré à l'Office 62 185,09 livres au titre des droits à pension du requérant. Dans une lettre du 9 avril 2001, le Service des pensions a communiqué à ce dernier le nombre définitif de ses annuités qui s'élevait à 3,2326. Le 5 juin 2001, le requérant a contesté ce calcul définitif dans deux autres recours enregistrés sous les références RI/40/01 et RI/41/01. Dans le premier, il demandait que le mode de calcul du capital soit identique à celui utilisé pour les fonctionnaires allemands mais que le taux de change appliqué soit différent de celui utilisé dans le recours RI/116/99, ce qui donnait 6,2043 annuités. Dans le deuxième recours, il demandait que le calcul soit fondé sur la valeur du capital au 12 août 1999, ce qui donnait 3,4418 annuités. Dans une dernière série de deux recours, formés le 23 juillet 2001 et enregistrés sous les références RI/57/01 et RI/58/01, il a contesté l'application qui lui a été faite du calcul de ses annuités.

Dans son avis du 20 mars 2002 relatif aux six recours, la Commission de recours a estimé que les recours ne pouvaient être admis sur le fond car l'Office avait démontré qu'il avait correctement appliqué les dispositions légales pertinentes et qu'il avait eu raison de rejeter l'application, dans le cas du requérant, des modalités de transfert convenues entre l'OEB et l'Allemagne. La Commission a donc recommandé à l'unanimité le rejet des recours. Dans une lettre du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel a informé le requérant, au nom du Président de l'Office, que ses recours avaient été rejetés. Telle est la décision attaquée.

B. Dans sa requête, le requérant conteste ce qu'il considère être un calcul erroné du nombre d'annuités qui auraient dû lui être créditées aux fins de sa pension d'invalidité en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office lorsque les droits à pension qu'il avait acquis auprès de la PCSPS ont été transférés au régime de pensions de l'OEB. Il fait observer qu'il avait formé trois séries distinctes de recours afin d'être certain qu'au moins l'une d'entre elles serait recevable et que la Commission de recours les a toutes estimées recevables. Il précise que sa requête ne concerne que les recours RI/57/01 et RI/58/01 qui portaient sur le calcul de sa pension d'invalidité tandis que les quatre autres recours concernaient sa pension de retraite et ne sont donc plus à prendre en considération.

Le requérant affirme qu'il a pris ses fonctions à l'Office après avoir effectué plus de cinq années de service ouvrant droit à pension à l'Office des brevets du Royaume-Uni et qu'il remplit donc les conditions énoncées dans le Règlement de pensions de l'Office pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité majorée en application des paragraphes 1 et 3 de l'article 45. D'après lui, il devrait se voir reconnaître neuf années, quatre mois et sept jours supplémentaires d'ancienneté, ce qui lui permettrait d'être crédité au total de trente-huit ans, trois mois et vingt-sept jours de service aux fins du calcul de sa pension d'invalidité. En l'absence de toute règle d'application contraire en la matière, le montant total de la pension d'invalidité n'est soumis à aucune limite lorsqu'un transfert des droits à pension est effectué. Il cite l'exemple d'un autre fonctionnaire qui perçoit une pension d'invalidité qui dépasserait, selon lui, le plafond des 70 pour cent.

Invoquant un jugement récent de la Cour européenne des droits de l'homme, il fait valoir que les droits à pension sont des droits de propriété qui appartiennent en propre à leur titulaire et sont de ce fait protégés par la Convention européenne des droits de l'homme. Il considère que le plafond fixé au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions ne peut être appliqué sans qu'il y ait violation de la Convention et il estime avoir donc droit à une pension d'invalidité calculée sur la base de 76,6667 pour cent de son dernier traitement.

Il considère que des dommages-intérêts pour tort moral lui sont dus étant donné que l'OEB avait connaissance des droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 45.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que sa pension d'invalidité soit calculée sur la base de 76,6667 pour cent ou, à défaut, de 70 pour cent de son dernier traitement. Il demande que les éventuels arriérés de pension et d'ajustement fiscal lui soient versés avec un intérêt composé journalièrement de 8 pour cent l'an. Il demande également 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait observer que la requête ne repose que sur les recours RI/57/01 et RI/58/01, or dans aucun de ces recours il n'est fait référence à l'article 45 du Règlement de pensions ni à la pension d'invalidité du requérant. En outre, les conclusions formulées dans les recours sont totalement différentes de celles présentées dans la requête. Pour la défenderesse, la requête n'est donc pas recevable.

Sur le fond, l'Organisation soutient que son calcul des annuités aux fins de pension est conforme aux dispositions

du Règlement de pensions et des Règlements d'application en vigueur. La valeur de transfert à la date où l'intéressé avait quitté la fonction publique britannique (soit 13 199,83 livres) a été prise comme base de calcul. Le seul montant pouvant être pris en compte est celui correspondant à la date d'entrée en service du requérant à l'Office puisque le calcul des annuités aux fins de pension repose en partie sur le barème des traitements en vigueur à ce moment-là. Selon la méthode prescrite par la règle 12.1/1, alinéa iii), des Règlements d'application, l'OEB l'a crédité de trois ans, deux mois et vingt-quatre jours. Le calcul définitif a été effectué à partir du chiffre exact et conformément aux règles applicables. Aucune erreur matérielle n'a été commise.

La méthode de calcul proposée par le requérant va à l'encontre des règles applicables. Le fait qu'il n'a découvert que récemment l'existence de l'article 45 ne change rien au résultat; l'Office a calculé correctement les annuités aux fins de pension, conformément aux dispositions réglementaires applicables. Le requérant a manifestement mal compris ces dispositions car rien dans l'article 45 ne permet de déroger à la règle générale selon laquelle le montant d'une pension ne doit pas dépasser 70 pour cent du dernier traitement. La défenderesse fait observer que l'exemple de l'autre fonctionnaire cité par le requérant ne conforte pas sa position puisque ce fonctionnaire avait choisi de ne pas transférer ses droits à pension de la PCSPS au régime de pensions de l'OEB.

L'Organisation rejette les arguments du requérant fondés sur la Convention européenne des droits de l'homme. Elle n'est tenue ni par les dispositions de cette convention ni par aucun de ses protocoles annexes.

Faisant observer que le requérant a formé de nombreux recours sur cette question et a déjà déposé et retiré une requête sur le même sujet, l'Organisation considère que la présente requête constitue un «abus manifeste du droit de recours» et soumet une demande reconventionnelle tendant à faire prendre ses dépens en charge par le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant reconnaît que sa conclusion concernant le calcul de sa pension d'invalidité sur la base de 76,6667 pour cent de son dernier traitement est nouvelle mais cela tient au fait qu'il a découvert qu'il avait droit à une pension d'invalidité majorée en application de l'article 45. En tout état de cause, si le Tribunal ne peut accueillir cette demande, il préférerait qu'elle soit déclarée irrecevable plutôt que sans fondement.

Il maintient que ce n'est pas la règle 12 qui s'applique dans son cas mais l'article 45. Il soutient qu'au demeurant ces deux dispositions prescrivent des méthodes de calcul différentes, de sorte que la défenderesse a tort de prétendre qu'il n'existe qu'une seule méthode. Pour lui, la disposition du Règlement de pensions limitant le montant des pensions à 70 pour cent du dernier traitement ne saurait être considérée comme une règle générale. En tant qu'«autorité publique», l'OEB se doit d'appliquer dans la présente affaire les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il déclare que, par comparaison avec d'autres collègues britanniques à la retraite qui ont vu leurs dépens pris en charge bien que leur recours ait échoué, il fait l'objet d'un traitement inégal en ce qui concerne sa demande de dépens; il porte celle-ci à 2 500 euros. Il soutient qu'il a droit à des dommages-intérêts pour tort moral et maintient ses autres arguments.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que le requérant «complique» à plaisir ce qui est une question simple, à savoir le calcul du montant d'une pension d'invalidité lorsqu'un transfert de droits à pension à partir d'un régime antérieur a été effectué vers le régime de l'OEB. Elle maintient qu'aucune erreur n'a été commise dans l'application de la formule énoncée à la règle 12.1/1, alinéa ii), des Règlements d'application du Règlement de pensions pour calculer le nombre d'années de service à prendre en considération aux fins de pension. L'interprétation que fait le requérant de l'article 45 est fantaisiste. On ne saurait déduire de cet article que toutes ses années de service à l'Office des brevets du Royaume-Uni doivent être prises en compte. Si tel était le cas, le taux de sa pension dépasserait le plafond des 70 pour cent. L'Organisation, estimant n'avoir commis aucune faute, conteste que le requérant ait droit à des dommages-intérêts pour tort moral.

La défenderesse soutient qu'il n'y a pas eu d'inégalité de traitement en ce qui concerne les dépens. Elle n'a pas pris en charge les dépens des appelants n'ayant pas eu gain de cause auxquels le requérant fait allusion; elle a accepté de rembourser les frais de voyage qu'ils avaient exposés pour comparaître devant la Commission de recours mais ils n'en ont pas moins eu à payer leurs propres frais de justice.

L'Organisation s'interroge sur les motifs ayant incité le requérant à préférer que ses conclusions soient déclarées irrecevables plutôt que sans fondement et, d'après elle, cela dénote une fois de plus sa mauvaise compréhension du

droit.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, ressortissant britannique, est entré au service de l'OEB le 11 janvier 1982 en qualité d'examineur après avoir été employé à l'Office des brevets du Royaume-Uni de septembre 1972 à janvier 1982. Il demanda en 1999 le transfert au régime de pensions de l'OEB des droits à pension qu'il avait accumulés auprès de la Caisse principale de pensions de la fonction publique britannique (PCSPS selon son sigle anglais). Le ministère britannique du Commerce et de l'Industrie évalua à 62 185,09 livres le montant des droits qu'il convenait de transférer et procéda à ce transfert le 14 septembre 2000. L'intéressé fut informé que, compte tenu de la valeur de ses droits au moment de son départ de la PCSPS, fixée à 13 199,83 livres, la période prise en compte au titre de son emploi à l'Office des brevets du Royaume-Uni serait de trois ans, deux mois et vingt-quatre jours. Le requérant fut admis à la retraite à partir du 1^{er} juin 2001 et bénéficia d'une pension d'invalidité prenant en compte les annuités ainsi validées.
2. L'intéressé forma six recours contre les diverses décisions prises au cours de la procédure de fixation de ses droits. Dans son avis en date du 20 mars 2002, la Commission de recours recommanda le rejet des recours. Par courrier du 22 avril 2002, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé de rejeter ses recours. Telle est la décision attaquée.
3. Le requérant précise que sa requête ne concerne que les recours RI/57/01 et RI/58/01 formés le 23 juillet 2001. Dans l'un de ces recours, l'intéressé demandait que soient prises en compte pour sa pension, au titre de ses activités à l'Office des brevets du Royaume-Uni, 3,4418 annuités et, dans l'autre, fondé sur un mode de calcul différent, 6,2043 annuités. Il n'y a donc pas lieu de retenir les conclusions présentées dans les quatre autres recours, mais il ressort de celles présentées devant le Tribunal de céans que le requérant, fondant ses prétentions sur le fait qu'il bénéficie d'une pension d'invalidité et non d'une pension de retraite, demande que le taux de sa pension soit porté à 76,6667 pour cent de son dernier salaire, au lieu du taux de 64,3334 pour cent retenu par l'Organisation, ou à tout le moins à 70 pour cent de son dernier salaire si le Tribunal estime que les règles déterminant un tel plafond sont applicables à son cas. Il soutient en effet qu'il résulte des dispositions combinées des articles 43, 45 et 49 du Règlement de pensions qu'il peut bénéficier de la totalité du temps passé au service de l'Office des brevets du Royaume-Uni -- soit neuf ans, quatre mois et sept jours --, ce qui, ajouté aux années passées au service de l'Organisation, lui ouvre droit, selon lui, à une pension prenant en compte un total de trente-huit ans, trois mois et vingt-sept jours, et devant par conséquent représenter 76,6667 pour cent de son dernier salaire.
4. Le requérant a renoncé à soutenir l'argumentation, développée dans certains de ses recours et reprise dans une requête devant le Tribunal dont il s'est désisté, selon laquelle le mode de calcul adopté par la défenderesse en vertu de l'article 12 du Règlement de pensions et la règle 12.1/1 de ses Règlements d'application était erroné. Sur ce point, le Tribunal ne pourrait qu'apporter la même réponse que celle qui a été donnée dans le jugement 2236 rendu ce jour. Mais l'intéressé affirme désormais que ces dispositions ne lui étaient pas applicables dès lors qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité et non pas d'une pension de retraite, et a droit à l'application des mesures bénéficiant, au titre des «Dispositions transitoires» figurant au chapitre XI du Règlement de pensions, aux agents entrés au service de l'Office sur présentation d'une administration nationale après avoir accompli cinq ans de service auprès, notamment, de cette administration.
5. La défenderesse oppose aux prétentions du requérant une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elles n'ont pas été formulées dans les nombreux recours de l'intéressé. A cela, le requérant répond que, dans ses deux derniers recours -- seuls désormais en cause --, il contestait bien le calcul de sa pension d'invalidité, mais il admet que ce n'est qu'en préparant la requête présentée au Tribunal de céans qu'il a pris conscience qu'il pouvait se prévaloir de l'article 45, paragraphe 1, des «Dispositions transitoires». Il admet qu'il s'agit là de demandes nouvelles mais, curieusement, précise dans sa réplique qu'il préférerait que sa requête, tendant à ce que le taux de sa pension d'invalidité soit fixé à 76,6667 pour cent de son dernier salaire, soit déclarée irrecevable plutôt que mal fondée.
6. En dépit de cette dernière remarque difficilement compréhensible, le Tribunal, régulièrement saisi par le requérant de l'ensemble du litige, ne s'abstiendra pas de se prononcer sur le fond de l'affaire car les nouvelles conclusions que l'intéressé présente sont, en tout état de cause, dépourvues de fondement.

7. Le requérant soutient que les «Dispositions transitoires» du chapitre XI du Règlement de pensions lui sont applicables, ce qui n'est ni contestable ni contesté. Mais il interprète l'article 45, paragraphe 1, concernant les pensions d'invalidité comme lui ouvrant droit à la prise en compte intégrale des années qu'il a passées au service de l'Office des brevets du Royaume-Uni. Il suffit de lire l'article 45, paragraphe 1, pour constater que cette interprétation ne saurait être retenue. Aux termes de cet article,

«Pour l'application du chapitre III du présent règlement, les années de service à prendre en considération pour un agent visé à l'article 43 sont majorées de la période de service au cours de laquelle il a été assujéti à un régime de pensions, selon la méthode de calcul définie à l'article 12, paragraphe 1.»

Le paragraphe 1 de l'article 12 est précisément la disposition dont il a été fait application au requérant, permettant à l'Office de déterminer, «compte tenu du grade au moment de la confirmation de [l]a nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime». Le renvoi aux «modalités d'application du présent règlement» fait évidemment référence à la règle 12.1/1 des Règlements d'application dudit Règlement, relative à la reprise de droits antérieurs, qui fixe la méthode à utiliser pour le calcul des droits à pension que l'on peut transférer. Ainsi, le requérant ne saurait prétendre que l'article 45, paragraphe 1, du Règlement exclut l'article 12 du même Règlement et la règle 12.1/1 des Règlements d'application puisqu'il fait directement référence à la première de ces dispositions et indirectement à la seconde.

8. Il résulte de ce qui précède que l'Organisation n'a commis aucune erreur de droit en appliquant pour le calcul des droits à pension du requérant la méthode fixée par les dispositions réglementaires pertinentes qui ne sont contraires à aucun principe, et en estimant qu'il n'était pas possible d'ajouter la totalité des années passées par le requérant au service de l'Office des brevets du Royaume-Uni à ses années au service de l'OEB. La question de savoir si le taux maximum de la pension de retraite fixé à 70 pour cent du dernier traitement s'applique à la pension d'invalidité du requérant n'a pas à être tranchée puisque le taux de la pension, légalement fixé par l'Organisation à 64,3334 pour cent de son dernier traitement, est inférieur à ce plafond.

9. Les conclusions à fin d'annulation ne pouvant être accueillies, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de retenir les conclusions tendant à la réparation d'un préjudice moral ni celles tendant à l'octroi de dépens.

Sur les demandes d'intervention

10. La requête devant être rejetée, l'intervention de M. R. doit l'être également.

Quant à l'intervention de M. V., ressortissant allemand, dont les droits à pension n'ont pas été transférés lorsqu'il a été admis à la retraite en 1991 -- et ne pouvaient d'ailleurs l'être à cette époque -- et qui revendique notamment le bénéfice de l'accord signé entre l'OEB et la République fédérale d'Allemagne en 1995, relatif à l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office européen des brevets, elle doit également être rejetée, l'intéressé ne se trouvant pas dans la même situation de droit et de fait que le requérant.

11. L'Organisation soumet une demande reconventionnelle tendant à faire prendre ses dépens en charge par le requérant au motif que la requête constitue un abus manifeste du droit de recours. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La requête est rejetée.

2. La demande reconventionnelle de l'OEB est rejetée.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 23 juillet 2003.